

Charte anti-plagiat de l'Université de La Réunion

Approuvée par le Conseil d'administration de l'Université de La Réunion le

Préambule

L'Université de La Réunion s'est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses personnels enseignants et/ou chercheurs (ainsi que le respect des productions scientifiques d'autres chercheurs). Les travaux quels qu'ils soient (en particulier : devoirs, compte-rendu, mémoires, cours, articles, chapitres d'ouvrages, thèses, images, audiovisuel, site internet), réalisés aussi bien par les usagers que par les personnels universitaires, doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte en définit la philosophie et précise les règles, les outils et les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la réalisation de travaux inédits, offrant une production originale et personnelle d'un sujet.

Article 1 - Définition du plagiat

Le plagiat est défini comme le fait, de s'approprier le travail créatif d'autrui et de le présenter comme sien ; de s'accaparer des extraits de textes, des images, des données provenant de sources externes et de les intégrer à son propre travail sans en mentionner la provenance ; de résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots et en omettant d'en mentionner la source. Idem s'il s'agit d'une traduction.

Le plagiat inclut le téléchargement et l'utilisation de passages de textes d'Internet sans indication de la source et d'utilisation de guillemets (article L122-5 code de la propriété intellectuelle)

Le plagiat est réprimé comme une contrefaçon

Article 2 - Le plagiat et le délit de contrefaçon

Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toutes autres productions, numériques, imprimées ou gravées en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon (article L335-2 du code de la propriété intellectuelle).

La contrefaçon est considérée comme un délit au sens des articles L335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Tous les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes rendus, mémoires, articles, thèses, ...) sont concernés.

Article 3 - Engagement

Les étudiants et les personnels de l'Université de La Réunion s'engagent à respecter les dispositions présentées dans cette charte et à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux scientifiques et/ou pédagogiques.

Dans le strict respect de l'exception de courte citation, sont tolérées les reproductions de courts extraits de travaux préexistants en vue d'illustration ou à des fins didactiques, sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur et la source (article L122-5 du code de la propriété intellectuelle), sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Dans tous les cas, les citations doivent être claires (distinguées par des guillemets ou l'italique), exactes (pas de citations tronquées ou sorties de leur contexte) et brèves (proportionnelles à l'oeuvre citée et à l'oeuvre citante).

Afin d'éviter le plagiat ou la contrefaçon, les étudiants et les personnels de l'Université de La Réunion s'engagent à indiquer clairement l'origine et la provenance de toute information prise dans des écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou toutes autres productions imprimées ou gravées. La citation des sources est, ainsi, à envisager dès qu'il est fait référence à l'idée, à l'opinion ou à la théorie d'une autre personne ; à chaque utilisation de données, résultats, illustrations d'autrui ; à chaque citation textuelle de paroles ou d'écrits d'autrui.

Les étudiants sont tenus d'insérer et de signer l'engagement de non plagiat en première page de la production d'un mémoire ou d'une thèse. Il est en de même pour la HDR. Le libellé de cet engagement de non plagiat est défini dans le règlement général des études et le règlement des écoles doctorales de l'Université de La Réunion.

Article 4 - Formation

Dans le cadre de sa politique de lutte contre le plagiat, l'Université de La Réunion propose des formations de sensibilisation à la recherche documentaire, à l'utilisation des documents trouvés et à la citation des sources.

Article 5 - Outil d'aide à l'identification du plagiat

Afin de rechercher les éventuelles tentatives de plagiat ou de contrefaçon, l'Université de La Réunion s'est dotée d'un logiciel de similitudes. Ainsi, les étudiants sont informés que leurs productions sont susceptibles d'être analysées par ledit logiciel. Ce logiciel compare les travaux rendus avec une vaste base de références. Les rapports émis détaillent les similitudes repérées sans pouvoir les qualifier de plagiat ou de contrefaçon. Sur la base de ces rapports, l'appréciation du plagiat est laissée à l'appréciation des enseignants ou enseignants chercheurs ou chercheurs.

Article 6 - Conséquences disciplinaires du plagiat

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires tant à l'égard des étudiants (Articles L. 811-6 et R.712-9 à R.712-46 du code de l'éducation) que des personnels (loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et articles L952-8 et L952-9 du code de l'éducation). En cas de plagiat avéré ou de contrefaçon, la procédure disciplinaire ne préjuge pas d'éventuelles poursuites judiciaires.

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires : avertissement, blâme, annulation du diplôme préparé, exclusion de l'Université pour une durée limitée, exclusion définitive de l'Université, exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée limitée, exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur. Les auteurs présumés de plagiat seront systématiquement traduits devant la section disciplinaire compétente. La procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

Cette charte a été réalisée à partir de celles de l'université d'Angers et l'université de Nantes.